



ARRETE DU MAIRE N°VOI-57-2026
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
du n°24 au n°38 rue Léveillé à Ardenles

Le Maire d'Ardenles,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route, L411-1 à L411-7,

VU le code de la voirie routière, L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de Monsieur BIAIS Pascal, sollicitant un arrêté pour une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de livraisons au 38 rue Léveillé à Ardenles,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement du n°24 au n°38 rue Léveillé à Ardenles, afin de permettre un bon déroulement des livraisons et de préserver la sécurité des usagers et riverains,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur BIAIS Pascal est autorisé à procéder aux livraisons les 8 et 9 mai 2026 au 38 rue Léveillé à Ardenles.

Article 2 : Les 8 et 9 mai 2026 pendant une durée d'environ 30 minutes :

- La circulation sera interdite du n°24 au n°38 rue Léveillé à Ardenles,
- La circulation des véhicules sera déviée par l'avenue de Verdun,
- La circulation piétonne sera déviée sur le trottoir d'en face si nécessaire,
- Le stationnement sera interdit au 38 rue Léveillé à Ardenles.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par Monsieur BIAIS Pascal – 38 rue Léveillé - 36120 ARDENLES.

Article 4 : Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir lors de son intervention ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de la zone de travail.

Article 5 : La brigade de gendarmerie d'Ardenles et Monsieur BIAIS Pascal effectuant les livraisons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur le lieu des livraisons.

Article 6 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardenles,
- Monsieur BIAIS Pascal,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardenles, le 6 mai 2026

Pour le Maire et par délégation,

Jean-Pierre PASCAUD
1^{er} Adjoint

